SPÉCIAL STATUT

PRIX: 15 F

Déclaration de la commission Exécutive

Le décret relatif aux statuts particuliers des personnels du CNRS est enfin paru, rendant effective la titularisation prévue par le loi d'Orientation et de Programmation de la Recherche.

Il aura fallu plus de 30 ans de luttes pour que les travailleurs scientifiques se voient reconnaître le droit à des garanties ales et un emploi stable identique à celui de leurs collègues de la Fonction Publique.

De ce point de vue la titularisation constitue un acquis précieux, surtout si l'on se souvient que le statut « Aigrain » se proposait de supprimer la garantie de l'emploi (abrogation de l'article 46 et mobilité forcée).

L'action des personnels impulsée par le SNTRS-CGT tout au long des négociations, avec le SNCS-FEN et le SNPCEN-FEN, a permis la prise en compte d'une partie de leurs propositions, en particulier :

- la reconnaissance des métiers de la Recherche dans leur diversité et leur complémentarité,
- des élargissements de carrières, malheureusement trop souvent limités par les barrages de classes,
- l'institution d'une évaluation périodique des ITA (type « suivi de carrière »).

Sans sous-estimer la portée des CES AVANCÉES, elles NE SUFFISENT PAS en elles-mêmes à définir un cadre statutaire répondant, à la fois, aux revendications des personnels aux nécessités d'une dynamique nouvelle de la recherche.

Les personnels scientifiques et techniques étaient en droit d'attendre un statut réellement novateur qui mette un terme aux injustices nées des blocages de carrières, et de l'existence de corps distincts d'ITA et de Chercheurs. CE N'EST PAS LE CAS.

Malgré un cadre statutaire commun à l'ensemble des catégories, on constate le maintien d'une division archaïque entre Ingénieurs et Chercheurs, Techniciens et Administratifs.

Sans que l'on puisse sérieusement le justifier, la carrière d'un Ingénieur de haut niveau reste différente de celle d'un Chargé de Recherche et la carrière d'un Cadre Administratif diffère de celle d'un responsable d'équipe à qualification égale.

La plupart des avancées revêtent un caractère paradoxal, parfois contradictoire :

Ainsi au moment où les Ingénieurs et les Techniciens se voient enfin reconnaître le droit de publication, ils se trouvent évincés du Comité National au cours des sessions de printemps.

Au moment où la carrière des Techniciens supérieurs se trouve revalorisée par la création d'une catégorie d'Assistant-Ingénieur, ils n'en profitent que très partiellement.

Au moment où l'ensemble des personnels peut bénéficier du droit à la retraite, ils vont devoir se le payer sans aucune mesure permettant de compenser le poids de l'érosion monétaire.

Alors qu'il était question de simplifier les carrières on passe de 22 catégories à 29 grades.

Enfin, alors qu'il était question de titulariser L'ENSEMBLE des personnels de la Recherche on rejette près de 1 200 personnes employées à mi-temps.

La reconnaissance des spécificités de la recherche reste trop limitée, sans doute en raison d'une évolution insuffisante de la capacité du Statut Général de la Fonction Publique à intégrer les mutations technologiques, mais aussi en raison d'un manque de volonté politique.

A cela s'ajoute une grave insuffisance des moyens d'accompagnement sans lesquels le statut ne peut atteindre l'efficacité qu'on lui prête :

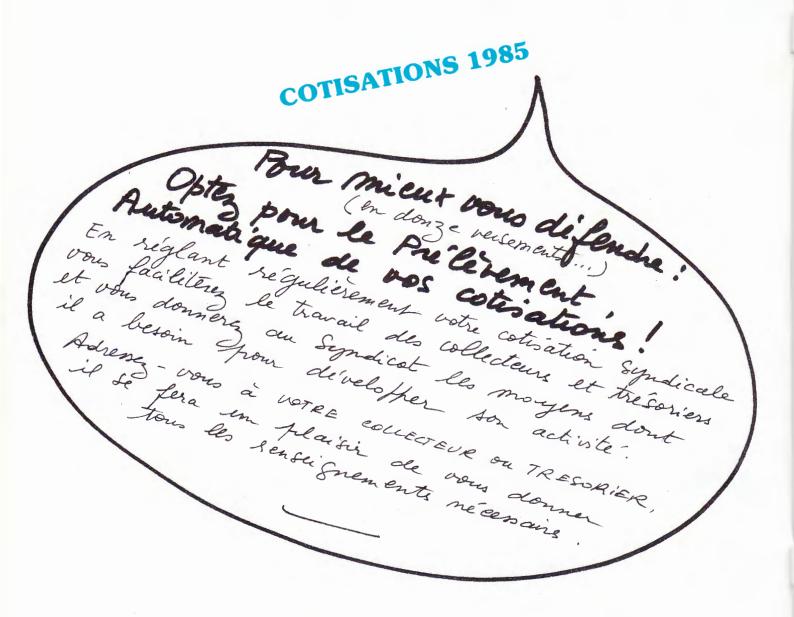
- C'est le silence officiel sur le nouveau régime indemnitaire qui laisse craindre le pire : une baisse générale des rémunérations par la mise en cause des primes.
- C'est l'absence d'engagement précis sur la mise en œuvre d'un véritable plan de reclassement.
- $-\,$ Nous constatons que ce nouveau statut est loin de remplir toutes les conditions pour être « l'instrument d'une recherche plus dynamique » que M^{r} Papon appelle de ses vœux dans sa lettre aux personnels.
- IL S'AGIT D'UN STATUT EN DEÇA DES ASPIRA-TIONS EXPRIMÉES LORS DU COLLOQUE NATIONAL DE LA RECHERCHE, SES AVANCÉES, MARQUÉES PAR LA POLITIQUE D'AUSTÉRITÉ, SONT LIMITÉES.
- Pour le SNTRS-CGT, il ne peut être question d'en rester là. Une nouvelle étape commence : celle de la lutte pour faire progresser tout ce qui n'a pas été pris en compte par le Gouvernement.

Dans l'immédiat le SNTRS-CGT appelle les personnels à s'informer auprès de ses militants, à renforcer le syndicat et à s'organiser pour :

- ... Combattre toute mise en cause des primes et obtenir la fin des discriminations pour les Administratifs.
- ... les transformations d'emplois nécessaires aux reclassements.
 - l'intégration de tous les 2B/2D dans le corps des Assistants-Ingénieurs.
- . . la titularisation des mi-temps.

AUX ADHÉRENTS INSERM

Pour des raisons de rapidité d'information, ce document porte essentiellement sur le statut du CNRS et ses instituts. Le statut des personnels INSERM est également paru. La seule différence avec le statut des personnels CNRS est l'absence de Commission de mutations. L'ensemble des dispositions du statut CNRS s'appliquent donc aux personnels de l'INSERM. La Commission Éxécutive de la Section Nationale INSERM du SNTRS-CGT qui s'est réunie le 10/1/85 a adopté le principe d'une déclaration faisant ressortir les spécificités INSERM. Celle-ci sera adressée ultérieurement aux adhérents INSERM.



J'adhère au SNTRS-CGT	
NOM: Prénom	
Laboratoire:	
	Signature,

Ce bulletin, rempli, est à remettre à un militant du SNTRS-CGT connu de vous ou à adresser au SNTRS-CGT, 57, avenue d'Italie 75013 PARIS.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Conditions de titularisation

La date d'application est le 1^{er} janvier 1984. Cependant les agents qui le demanderont pourront opter pour la titularisation à la date de sortie du décret particulier (pour éventuellement prendre en compte une promotion qui serait intervenue depuis le 1^{er} janvier 1984).

Le **délai d'option** pour la titularisation est de **6 mois** à compter du moment où la direction de l'organisme aura notifié à l'agent les conditions de sa titularisation.

Les personnels qui n'opteront pas pour la titularisation, ou qui ne et pas titularisables, resteront régis par leur statut de tractuel actuel.

En effet, les postes de contractuels libérés seront transformés en postes de titulaires.

Cela aura des répercussions sur les possibilités de promotions (qui sont liées aux recrutements)-et rendra problématique les retours à l'issue de congés (convenance personnelles formation par exemple).

Personnels concernés:

Tous les personnels sur poste CNRS sauf :

- les Contractuels de Physique Nucléaire,

les personnels occupant un poste inscrit au budget sous la dénomination de Conseiller Technique, Chef de Département, Chargé de Mission, Chef de Service, Sous-Chef de Service, Secrétaire-Rédacteur, Sous Directeur, Directeur ou Sous-Directeur de Laboratoire.

(Ces personnels bénéficient de grilles de salaire particulières, différentes de celles des autres contractuels du CNRS).

Un décret en Conseil d'État fixera, pour eux, les conditions de titularisation ainsi que les corps d'accueil.

- les contractuels recrutés à mi-temps.

Intégration des personnels en place

Elle se fera par intégration directe à l'indice égal ou immédiatement supérieur. Les conditions d'intégration dans les classes de chaque corps sont définies par les grilles d'intégration du décret particulier.

(voir en pages suivantes les conditions pour chaque corps)

Reclassements

Le décret CNRS prévoit :

Pendant une période de 3 ans (1985/87) et pour les postes spécialement créés à cet effet, des recrutements ont lieu dans les corps d'ingénieurs, de personnels techniques et administratifs.

Ces recrutements ont lieu par voie de concours internes, indépendamment des recrutements prévus par le statut-cadre, sans condition d'âge.

Ces concours sont ouverts aux fonctionnaires de l'établissement, selon les mêmes modalités que les concours internes prévus par le statut-cadre.

Le budget 1985 prévoit 220 transformations d'emploi à ce titre, qui donneront 438 promotions de corps.

CARRIÈRE

STAGE AU RECRUTEMENT

Il est de 1 an. Il fait l'objet d'un rapport établi par le responsable d'unité ou de service après consultation du Conseil de laboratoire ou de l'instance en tenant lieu. Les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés.

Ceux qui ne sont pas titularisés peuvent, après avis de la C.A.P., être autorisés à effectuer un nouveau ou dernier stage d'une année.

Ceux qui n'y sont pas autorisés ou qui n'ont pas donné satisfaction à l'issue du second stage sont après, avis de la C.A.P. soit réintégrés dans leur corps d'origine s'ils sont fonctionnaires, soit licenciés.

LES CONCOURS

Conditions pour concourir

Concours internes

Ces concours sont ouverts aux fonctionnaires de corps inférieurs sous certaines conditions d'ancienneté dans ces corps. Ils sont ouverts aux agents de tous les E.P.S.T. (*)

Seuls les agents âgés de 50 ans au plus le 1er janvier de l'année d'ouverture du concours peuvent y accéder.

Concours externes

Les candidats doivent détenir l'un des diplômes requis pour l'accès de ce concours ou, dans certains cas, faire valoir un niveau de qualification reconnu équivalent au diplôme.

Réglement des concours

Il est fixé, sur proposition du Directeur Général de l'Établissement, par arrêté du ou des Ministres chargés de la tutelle de l'établissement.

EXPERTS ET JURYS DE CONCOURS

Experts

Une liste d'experts est constituée au CNRS.

Celle-ci est composée pour la moitié au moins de personnes désignées par le Directeur Général et des membres des instances d'évaluation appartenant aux corps d'Ingénieurs, de personnels techniques et d'administration (les instances d'évaluation sont les sections du Comité National).

Rôle des experts

Ils procédent à l'évaluation de la valeur professionnelle par B.A.P. Ils préparent les délibérations de la C.A.P. qui donne son avis pour l'établissement de la liste d'aptitude annuelle pour les avancements. Ils participent aux jurys de concours.

Les jurys de concours

Chaque jury est composé : - du représentant du Directeur Général.

> de 5 membres choisis dans la liste d'experts,

> du ou des directeurs d'unités ou chefs de service concernés.

CHANGEMENT DE CORPS AU CHOIX

Un changement de corps est prononcé pour 9 ou 6 recrutements effectués dans le corps à l'issue des concours (internes et externes), à condition d'avoir l'âge et l'ancienneté requise et d'être inscrit sur une liste d'aptitude ou un tableau d'avancement annuel. Cette liste d'aptitude ou ce tableau d'avancement sont établis, sur proposition du Directeur d'unité ou du chef de service après avis de la C.A.P.

(*) E.P.S.T.: Établissement Public, Scientifique et Technologique (CNRS, INSERM, INRIA, INRA, ORSTOM).

AVANCEMENT DE GRADE (CLASSE)

Il est prononcé par le Directeur Général, dans la limite des emplois disponibles.

Sont promus les agents qui ont été inscrits, sur proposition des responsables d'unité ou de service, après avis de la C.A.P., sur un tableau d'avancement annuel. Ces agents doivent, de plus remplir les conditions d'ancienneté requises.

Pour être promus à la Hors classe d'ingénieur de Recherche, à la 1^{ere} classe e Technicien, **au grade d'Attaché Principal d'Administration et à la 1^{er} classe de Secrétaire d'Administration**, les agents qui ont posé leur condidature doivent être

inscrits, après avis de la C.A.P., sur un tableau d'avancement annuel dans les conditions suivantes :

Les candidats sont admis chaque année à subir une sélection professionnelles de type concours interne devant un jury.

AVANCEMENT ACCÉLÉRÉ D'ÉCHELON

Il se fait sur proposition du responsable d'unité ou de service pour 1/6 des effectifs de chaque corps, après avis de la C.A.P. L'accélération est de 6 mois pour tous les échelons à 2 ans et plus.

LA POLITIQUE DE RECRUTEMENT ET DE PROMOTION DE LA DIRECTION DU CNRS.

La direction du CNRS affirme sa volonté de mettre en œuvre une politique de déroulement de carrière fondée sur le redéploiement des postes et la mobilité.

Elle propose de l'organiser selon la chronologie suivante :

- 1 Campagne de mutation
- 2 Concours internes
- 3 Concours externes

MOBILITÉ

- Une vaste campagne de publicité sera nécessaire :
 - en direction de tous les I.T.A. du CNRS
 - en direction des autres E.P.S.T.
- La mobilité sera traitée nationalement par la commission spéciale prévue par les statuts particuliers.
- Cette mobilité sera organisée par B.A.P. (Branche d'Activité Professionnelle) et par corps.

CONCOURS INTERNES

- · Buts à atteindre. La direction du CNRS veut :
- tenir compte des priorités scientifiques,
- lier les promotions au redéploiement de postes,
- permettre le déroulement de carrière des agents,
- assurer l'égalité des chances.
- · Organisations des concours internes.
 - les concours sont organisés nationalement en début d'année, afin de pourvoir les emplois libérés à l'issue de la campagne initiale de mutation.
 - les emplois ouverts aux concours seront répartis par départements scientifiques (par B.A.P. et par corps).
 - il n'y aura pas d'affectation prédéterminée des emplois (sauf affichage type chercheurs).
- L'épreuve (pour tous les ingénieurs Techniciens et Administratifs)
 - l'« Admissibilité » : examen d'un dossier (de type suivi de carrière)
 - l'« Admission » : audition des candidats

l'une ou l'autre par un jury d'experts (voir page 3)

• Proposition d'affectation des reçus : en fonction des besoins du redéploiement des postes.

CONCOURS EXTERNES

- · Buts à atteindre. La direction du CNRS veut :
- répondre aux besoins des laboratoires,
- assurer un apport suffisant « d'éléments nouveaux » extérieurs au CNRS.
- avoir un maximum de souplesse de calendrier (plusieurs sessions seront nécessaires.)

Organisation

- ces concours seront organisés afin de pourvoir des emplois libérés à l'issue des concours internes et des campagnes de mutations en cours d'année.
- les emplois ouverts aux concours sont répartis par départements scientifiques (par B.A.P. et par corps).
- les emplois sont affectés dans les laboratoires ou services.
- ces concours sont organisés localement, sauf pour les administratifs (pour lesquels le statut-cadre prévoit l'organisation de sessions annuelles).

• Épreuves.

- l'« Admissibilité » ; écrite (comment ? lourdeur ! N.D.L.R.).
- l'« Admission » : audition des candidats

l'une et l'autre par un jury d'experts (voir page 3)

Les candidats retenus sont affectés sur les postes affectés dans les laboratoires ou services. Une liste complémentaire est établie par le jury d'experts.

L'AVANCEMENT AU CHOIX

Une troisième voie pour les promotions de corps est prévue par le statut : l'avancement de corps au choix.

· Buts à atteindre.

- la promotion à l'ancienneté
- la resorption des sous-classements.

Organisation.

- les emplois prévus pour l'avancement au choix sont répartis par corps,
- examen des propositions faites par le directeur de laboratoires et chefs de services,
- les promouvables sont inscrits sur une liste d'aptitude annuelle.

EN 1985

Ce sera l'année de démarrage des procédures. Il n'y aura pas, en début d'année de candidats titulaires pour les concours internes (du fait des six mois d'options). Il faudra donc, selon la direction, modifier à titre exceptionnel, l'ordre de la procédure :

- 1 campagne initiale de mutations.
- 2 concours externes afin de ne pas laisser vacants trop longtemps les postes créés (il y en a si peu -N.D.L.R.-) et ceux libérés pour des raisons diverses.
- 3 Fin d'année : concours internes pour les 438 « reclassements » (uniquement CNRS) pour les postes vacants (inter-E.P.S.T.).

Appréciation annuelle

Les ingénieurs, les personnels techniques et d'administration font l'objet, tous les ans, d'une appréciation générale écrite formulée par le directeur d'unité de recherche ou de service auquel ils sont affectés.

Évaluation périodique

Les ingénieurs, les personnels techniques et administratifs font l'objet d'une évaluation périodique, selon une procédure définie par le directeur général d'après avis du CTPC.

Les personnels sont évalués par les experts prévus à l'article 235 du décret-cadre. Les experts se prononcent au vu :

- du rapport d'activité établi par chaque fonctionnaire, qui contient toutes les informations concernant les conditions dans lesquelles ils ont accompli leurs missions.
- du rapport sur l'aptitude professionnelle de chaque fonctionnaire établi par le directeur de l'unité de recherche ou de service auquel il est affecté.

Cette évaluation périodique n'interfère pas avec la procédure de notation et d'avancement prévues par le décret cadre.

Mobilité

Mutations internes (aux E.P.S.T.)

A la demande de l'agent :

Tout agent a le droit de demander sa mutation sans être obligé de demander l'aval de son responsable d'unité ou de service. Le Directeur Général de l'Établissement recueille les avis nécessaires avant sa prise de décision.

Dans l'intérêt du service :

Si, après avis du Conseil Scientifique, le Directeur Général décide la réorientation scientifique d'une unité ou l'arrêt d'une recherche, amenant la diminution des effectifs ou la suppression de l'unité de recherche, les agents peuvent être mutés dans une autre unité ou un autre service, dans les conditions suivantes :

- à partir de la date de notification de la mutation, les agents ont un an pour choisir un emploi sur la liste des emplois vacants de l'établissement ou d'un autre E.P.S.T.
- s'il y a changement d'établissement ou de résidence le Directeur Général est tenu de faire (pendant un délai d'un an) 3 propositions d'emploi exigeant une compétence de même nature que l'emploi précédent ou d'une nature voisine.
- dans l'intérêt du service, les agents dont la qualification ne corespondrait pas aux emplois proposés auront le droit de recevoir, pour un an maximum, une affectation permettant une réorientation professionnelle.
- passé un délai d'un an, les agents sont mutés dans les conditions suivantes ;
- les mutations avec changement de résidence sont soumises à l'avis de la C.A.P.
- les affectations doivent tenir compte des demandes des intéressés et de leur situation de famille dans la mesure compatible avec l'intérêt du service.
- dans la mesure où les nécessités du service le permettent, il sera proposé à l'agent un poste dans son département de résidence (l'Île-de-France étant ici considérée comme le seul département).
- les agents peuvent, dans ce cas aussi, recevoir, pour un an maximum, une affectation permettant une réorientation professionnelle éventuelle.

L'agent qui n'accepterait pas à l'issue de cette procédure sa mutation serait licencié après avis de la C.A.P.

Commission des mutations

Une commission spéciale chargée de suivre la politique de mobilité est créée au CNRS. Cette commission comprend en nombre égal des représentants de l'Administration et des organisations syndicales représentatives.

Elle a connaissance des postes disponibles ou susceptibles de le devenir.

Elle établit chaque année le bilan des mutations et présente toutes suggestions utiles

Organisation de la mobilité

Une information de tous les I.T.A. du CNRS, sera organisée pour chaque campagne de mutations.

Les postes vacants au CNRS seront affichés dans les autres E.P.S.T. Ceux qui seront vacants dans les autres E.P.S.T. seront affichés au CNRS.

Plusieurs campagnes de mutations pourront avoir lieu chaque année.

Ces campagnes seront organisées au niveau national, en amont des concours.

Détachement (1)

D'un corps dans un autre (dans l'établissement d'origine ou dans les autres E.P.S.T.)

Des passerelles sont instituées entre les corps de chercheurs, les corps d'ingénieurs et de personnels techniques, les corps de personnels d'administration.

Les détachements dans un autre corps se font à équivalence de grade et à échelon égal ou immédiatement supérieur.

Au bout de 2 ou 5 ans, selon le cas, un agent peut demander son intégration définitive dans le corps où il a été détaché.

Hors E.P.S.T.

Les personnels de la recherche peuvent être détachés dans des entreprises, des organismes privés ou des groupements d'intérêt public si le détachement a pour but l'exercice de fonction de recherche, de mise en valeur des résultats de recherche, de formation et de diffusion de l'information scientifique et technique, sauf si l'agent a eu, au cours des 5 dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec elle.

Mise à disposition

Dans cette position le fonctionnaire continue à occuper son emploi et perçoit la rémunération correspondante.

Les personnels des corps de chercheurs ou d'ingénieurs et de personnels techniques peuvent, à leur demande ou avec leur accord, être mis à la disposition d'administrations, d'entreprises ou tout organisme extérieur, publics ou privés, français ou étrangers, pour y exercer une ou plusieurs des missions assignées aux personnels des E.P.S.T.

Cette mise à disposition est prononcée par décision du Directeur Général pour une durée maximum de 3 ans.

Cette durée peut être prolongée après avis de l'instance d'évaluation dont dépend l'intéressé.

La mise à disposition auprès d'une entreprise est subordonnée, après 6 mois et plus, à la prise en charge par l'entreprise de la rémunération de l'intéressé et des charges sociales correspondantes. Le Conseil d'Administration de l'Établissement peut décider une dispense totale ou partielle de cette prise en charge.

Disponibilité (2)

Un agent peut demander sa mise en disponibilité (3 ans renouvelables) pour la création d'une entreprise à des fins de valorisation.

(1) Détachement : le traitement est pris en charge par l'établissement d'accueil et l'agent garde ses droits à la pension et à l'avancement.

(2) Disponibilité : l'agent ne perçoit pas de traitement.

RETRAITES

LA PENSION DE TITULAIRE

Tous les fonctionnaires titulaires sont obligatoirement affiliés au régime des pensions des fonctionnaires titulaires.

Le droit à pension

Il est acquis après 15 ans de services effectifs civils et militaires.

Pour les agents en place actuellement qui opteront pour l'entrée dans le nouveau statut de titulaire, « la durée des services effectifs » prendra en compte les services en tant que titulaires et ceux effectués en tant qu'agents non-titulaires de l'État, dont les années auront été validées.

Annuités liquidables

Elles sont de trois sortes :

Les années de service effectif en tant que titulaires,

Les années de service militaire,

Les années de service en tant que non titulaire dont la validation a été autorisée.

S'y ajoutent des bonifications :

Il s'agit de bonifications d'annuités :

- Service civil hors d'Europe (bonification en général de 50 % en plus pour les services hors d'Europe).
- Femmes fonctionnaires: bonification de 1 an pour tout enfant élevé pendant une période de 3 ans au moins.

- Bénéfice de campagne.

- de 100 à 200 % en plus pour les services militaires en temps de guerre (y compris des périodes de captivité).
- 50 % en plus pour les services militaires effectués à bord de bâtiments de l'État en temps de paix.
- 50 % en plus pour les services militaires effectués dans les troupes d'occupation en Europe et pour les services militaires effectués hors d'Europe.

Une annuité est égale à une année de service (effectif ou validé) équivalent à un temps plein. (2 ans à mi-temps = une annuité).

Le maximum d'annuités (services + bonifications) est égal à 40.

Calcul de la pension

La pension est calculée sur la base du traitement de base (1) perçu pendant les 6 derniers mois (ou, si l'intéressé a bénéficié d'une promotion dans ces 6 mois, sur le dernier traitement perçu pendant 6 mois consécutifs).

Le **montant de la pension** est de 2% de ce traitement de base par annuité liquidable. (minimum : 15 annuités = 30%, maximum : 37,5 annuités = 75% hors bonification).

A la pension ainsi calculée s'ajoutent des **majorations** pour les fonctionnaires ayant élevé 3 enfants au moins ($+\ 10\ \%$ pour les 3 premiers enfants, $+\ 5\ \%$ par enfant au-delà du 3°).

Elles sont accordées aux fonctionnaires (hommes ou femmes) ayant élevé des enfants pendant 9 ans au moins, dans la limite de $100\ \%$.

La pension est accordée aux fonctionnaires dès leur radiation des cadres :

- sans condition d'âge pour les femmes ayant élevé 3 enfants,
- à 60 ans pour les hommes et à 55 ans s'ils justifient de 15 ans de « service actif » (2)
- En cas d'invalidité, la pension est acquise sans condition de durée de service; si l'invalidité est imputable au service, la pension se cumule avec une rentre viagère d'invalidité.

(1) Traitement de base : traitement brut sans prime ni indemnité de résidence

Les pensions sont reversibles au taux de $50\,\%$ au profit du conjoint ou des enfants mineurs.

Cotisation

La cotisation au régime des pensions est de 7 % du traitement de base mensuel.

Validation des années de non-titulaire (rachat)

Elle n'est pas une condition obligée de la titularisation.

Cette validation ne peut être partielle.

Elle doit être demandée dans l'année qui suit la titularisation.

Années de non titulaire validables.

« Peuvent être pris en compte pour la constitution du droit à pension les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel, y compris les périodes de congé régulier pour longue maladie, dans les administrations centrales de l'État, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, si la validation des services de cette nature a été autorisée pour cette administration par un arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre des finances et si elle est demandée avant la radiation des cadres. »

Pour un agent à mi-temps, les années de service à mi-temps ne sont pas validables.

Principe de calcul pour la validation des services de non titulaire

Dette = Traitement annuel de base x 6 % (*) x Nbre d'années de titularisation

(voir tableau A-page 7)

de cette dette sont soustraites les sommes versées à la Sécurité Sociale au titre de la pension et à L'I.R.C.A.N.T.E.C.

(*) 7 % à compter du 1/1/1984.

Un exemple:

Un agent recruté au CNRS en octobre 1971 en 5 B, promu en 2 B le 1/1/1981.

Titularisation au 1/1/1984.

Indice de titularisation : 378. Traitement afférant à cet indice (annuel) : 91 155 Fr.

Temps à valider: 13 ans et 3 mois (ou 13,25 ans).

Calcul de la dette :

Du 1/10/1971 au 31/12/1983

 $91\ 155 \times 6\% \times 12.25 = 66\ 998.92\ Fr$

Du 1/1/1984 au 31/12/1984

 $91\ 155 \times 7\% = 6\ 380,85\ Fr$

Dette totale: 66 998,92 + 6 380,85 = 73 379,77 Fr

Sommes versées à la Séc. Soc. et à L'I.R.C.A.N.T.E.C. :

35 149,32 Fr.

Dette réelle : 38 230,45 Fr.

Remboursement:

Il se fait sur la base de 3% du traitement budgétaire net, chaque mois. (1).

Pour un agent à l'indice 378 cela donne (sur la base du salaire de novembre 84 et en tenant compte des retenues pour les titulaires si le remboursement avait débuté à cette date).

 $7\ 241,20 \times 3\% = 217,23\ Fr$

Ces 217,23 sont exclus du total imposable.

(1) Traitement budgétaire net = (Traitement de base + indemnités et primes, cotisations sociales).

(2) Sont dits « actifs » les services effectués dans un emploi présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles.

TAIDICE	Traitem de base	ment annuel e (brut)	INDICE	Traitem de base	ent annuel (brut)	INDICE	Traiteme de base	ent annuel (brut)
INDICE	1/1/84	1/11/84	INDICE	1/1/84	1/11/84	110101	1/1/84	1/11/84
216	52088	54626	279	67281	70559	. 405	97666	102425
218	52571	55132	280	67552	70812	406	97907	102677
219	52812	55385	282	68004	71318	410	98872	103689
220	53053	55638	285	68728	72077	415	100077	104954
222	53535	56144	286	68969	72329	416	100318	105206
223	53776	56397	289	69692	73088	426	102730	107735
224	54018	56650	290	69934	73341	427	102971	107988
226	54500	57155	291	70175	73594	430	103695	108747
227	54741	57408	292	70416	73847	431	103936	109000
228	54982	57661	293	70657	74100	437	105383	110517
229	55223	57914	294	70898	74353	442	106588	111782
230	55465	58167	297	71622	75111	445	107312	113552
232	55947	58673	298	71863	75364	453	109241	114564
233	56188	58926	302	72827	76376	454	109482	114817
234	56429	59179	306	73792	77387	456	109964	115322
235	56670	59432	309	74515	78146	459	110688	116081
236	56911	59484	310	74757	78399	475	114546	120128
237	57153	59937	314	75721	79411	478	115270	120886
238	57394	60190	317	76445	80169	481	115340	121645
240	57876	60696	322	77650	81434	489	115741	123668
241	58117	60949	324	78133	81940	490	115978	123921
242	58358	61202	325	78374	82193	492	116451	124427
243	58599	61455	328	79087	82951	493	116688	124680
244	58841	61708	331	79821	83710	496	117398	125438
245	59082	61961	334	80544	84469	499	118108	126197
246	59323	62213	336	81026	84974	503	119085	127209
247	59564	62446	339	81750	85733	506	119765	127967
248	59805	62719	340	81991	85986	519	122842	131255
249 250	60046 60288	62972	344	82956 83197	86998	525	124262	132733 133784
250	60529	63225 63478	345 348	83920	87251	529	125209	134796
252	60770	63731	352	84855	88009 89021	533 539	126156 127576	136313
253	61011	63984	357	86091	90285	544	12/5/6	137578
254	61252	64237	358	86332	90538	550	130180	139095
255	61493	64490	365	88020	92309	556	131600	140612
257	61976	64995	368	88743	93067	563	133256	142383
258	62217	65248	369	88984	93320	571	135150	144406
259	62458	65501	371	89467	93826	578	136807	146816
262	63181	66260	372	89708	94079	586	138700	148199
263	63422	66513	374	90190	94585	594	140594	150223
264	63664	66766	375	904`31	94838	601	142251	151993
266	64146	67271	378	91155	95596	608	143908	153763
267	64387	67524	383	92360	96861	626	148168	158315
268	64628	67777	386	93084	97619	631	149351	159580
269	64869	68030	388	93566	98125	647	153138	163626
270	65111	68283	389	93807	98378	675	159766	170708
271	65352	68536	392	94531	99137	677	160239	171213
272	65593	68789	393	94772	99390	702	166156	177536
274	66075	69295	394	95013.	99643	723	171127	182847
276	66557	69800	400	96460	101160	772	182725	195239
277	66799	70053	401	96701	101413	810	191719	204849
278	67040	70306	402	96942	101666			1
	1			l			,	1

Retraite complémentaire I.R.C.A.N.T.E.C.

Montant de la retraite complémentaire

Retraite = Nombre de points acquis x prix du point x (éventuellement, par un cœfficient de minoration.

Prix du point

Au 1/7/84, il est de $1,738\,\, Fr$ (revalorisation les $1^{\rm er}$ janvier et $1^{\rm er}$ juillet de chaque année).

Calcul du nombre de points

cotisations théoriques

Nombre de points =

salaire de référence

- Cotisations théoriques (agent + État)
 - 3,50 % sous le plafond Sécurité Sociale (tranche « A ») 12,50 % sur les sommes dépassant le plafond (tranche « B »)
- Salaire de référence (voir tableau).

C'est le prix d'achat du point I.R.C.A.N.T.E.C.

Il est revalorisé tous les ans.

Les majorations du nombre de points

- Majoration pour enfants.
 - \bullet 3 enfants 10 % \bullet 4 enfants 15 % \bullet 5 enfants 20 %
- 6 enfants 25 % 7 enfants et plus 30 % •

Les allocataires autres que les parents qui ont élevé des enfants ou les ont eu à leur charge, ou à celle de leur conjoint, pendant 9 ans au moins avant leur seizième anniversaire peuvent également bénéficier de ces majorations.

Bonification « mère de famille »

Une bonification de points égale à la moyenne annuelle des points acquis est accordée aux femmes affiliées ayant accompli au moins un an de service pris en compte par le régime.

Elle est acordée :

- pour chacun des enfants légitimes ou « naturels » reconnus,
- pour chacun des enfants adoptifs ou issus d'un précédent mariage, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant 9 ans au moins au cours de leur minorité.

Cette bonification se cumule éventuellement avec la majoration pour enfants.



Tableau D

COEFFICIENTS DE MINORATION ENTRE 55 ET 60 ANS (IRCANTEC)

AGE	55 ans	55a 3m	55a 6m	55a 9m	56 ans	56a 3m	56a 6m	56a 9m	57 ans	57a 3m
COEF.	0,43	0,4475	0,465	0,4825	0,50	0,5175	0,535	0,5525	0,57	0 , 5875
AGE	57a 6m	57a 9m	58 ans	58a 3m	58a 6m	58a 9m	59 ans	59a 3m	59a 6m	59a 9m
COEF.	0,605	0,6225	0,64	0,6575	0,675	0,6925	0,71	0,7275	0,745	0,7625

Cœfficient de minoration.

 $A\,65$ ans la retraite I.R.C.A.N.T.E.C. est, dans tous les cas, calculée sans minoration.

A 60 ans la retraite I.R.C.A.N.T.E.C. est calculée sans minoration à condition de justifier de 150 trimestres d'assurance auprès des régimes de base (1).

Entre 55 ans et 60 ans, la retraite I.R.C.A.N.T.E.C. est toujours calculée avec minoration. (tableau minorations avant 60 ans). De 60 à 65 ans le cœfficient applicable dépend du nombre de trimestres d'assurance réunis auprès des régimes de base, et de l'âge auquel l'affilié désire obtenir sa retraite. Le cœfficient le plus élevé, c'est à dire le plus avantageux pour l'agent est retenu pour le calcul de la retraite (voir tableau E).

Tableau E

COEFFICIENTS DE MINORATION ENTRE 60 ET 65 ANS (IRCANTEC)

COEFFICIENT I DE TRIME		COEFFICIENT LIE A L'AGE						
Nombre de trimestres	Coefficient	Age	Coefficient					
130 ou moins 131	0,78 0,7925	60 ans 60 ans 3 mois	0,78 0,7925					
132	0,805	60 ans 6 mois	0,805					
133	0,8175	60 ans 9 mois	0,8175					
134	0,83	61 ans	0,83					
135	0,8425	61 ans 3 mois	0,8425					
136	0,855	61 ans 6 mois	0,855					
137	0,8675	61 ans 9 mois	0,8675					
138	0,88	62 ans	0,88					
139	0,89	62 ans 3 mois	0,89					
140	0,90	62 ans 6 mois	0,90					
141	0,91	62 ans 9 mois	0,91					
142	0,92	63 ans	0,92					
143	0,93	63 ans 3 mois	0,93					
144	0,94	63 ans 6 mois	0,94					
145	0,95	63 ans 9 mois	0,95					
146	0,96	64 ans	0,96					
147	0,97	64 ans 3 mois	0,97					
148	0,98	64 ans 6 mois	0,98					
149	0,99	64 ans 9 mois	0,99					
150	1,00	65 ans	1,00					

Aucune minoration n'est appliquée et ce quelle que soit la durée de l'assurance :

- en cas d'inaptitude au travail reconnue par la Caisse Régionale de Sécurité Sociale entre 60 et 65 ans,
- aux anciens déportés ou internés de la résistance, aux anciens déportés ou internés politiques, sur production de leur carte (âge minimum : 60 ans),
- aux anciens combattants et prisonniers de guerre, sur production de leur notification d'attribution d'une pension sécurité sociale (âge minimum : 60 ans),
- aux agents licenciés de leur emploi dans l'intérêt du service entre 63 et 65 ans par un employeur affilié à L'I.R.C.A.N.T.E.C..
- aux bénéficiaires d'une pension de vieillesse attribuée au titre de la réglementation relative aux travailleurs manuels ou aux ouvrières mères de famille,
- aux affiliés admis au bénéfice de la cessation anticipée d'activité.

(1) c'est à dire; régimes confondus

TABLEAU DES COEFFICIENTS PAR TRANCHE AU 1.1.1984.

Années	Limite Tranche A	Coefficient				
	PSS (1)	Tranche A	Tranche B			
1947 ler T.	375	0,160073	0,5203535			
2è T. 3è T.	375 375		er			
4è T.	510	at .	ii .			
1948 ler T.	530	0,112484	0,3656538			
2è T. 3è T.	570 570		"			
4è T.	570					
1949 ler	600	0,0990930	0,3221236			
2ě 3ě	660 660	8				
4è	660	0	9			
1950	2640	0,0800368	0,2602768			
1951 ler T.	810	0,0660621	0,2147490			
2è T. 3è T.	810 810	*				
4è T.	1020	11	u u			
1952 ler T.	1020	0,0660621	0,2147490			
2è T. 3è T.	1140 1140					
4è T.	1140					
1953	4560	0,0660621	0,2147490			
1954	4560	0,0640294	0,2081414			
1955 ler T. 2è T.	1140 1140	0,0562420	0,1828269			
3è т.	1140					
4è T.	1320	"				
1956	5280 5280	0,0520239	0,1691148 0,1394762			
1957 1958	6000	0,0358786	0,1166309			
1959	6600	0,0332952	0,1082335			
1960 ler T.	1650	0,0322628	0,1048774			
2è T. 3è T.	1650 1770					
4è T.	1770		0			
1961 ler T.	1800	0,0306022	0,0994793			
2è T. 3è T.	2100 2100	10				
4è T.	2100	0				
1962	9600	0,0279324	0,0907998			
1963 1964	10440 11400	0,0253776	0,0824950			
1965	12240	0,0228676	0,0743361			
1966 1967	12960 13680	0,0220207 0,0211264	0,0715830			
1968	14400	0,0172107	0,0593885			
1969 1970	16320 18000	0,0160729	0,0554621			
1971	19800	0,0136163	0,0486297			
1972 1973	21960 24480	0,0126111	0,0450395 0,0412978			
1974	27840	0,0101296	0,0361774			
1975	33000	0,00866662	0,0309521			
1976	37920 43320	0,00750751	0,0268125			
1978	48000 53640	0,00612851	0,0218876			
1979 1980	60120	0,00480773	0,0171704			
1981	68760	0,00424167,	0,0151487			
1982 ler T.	19770	0,00365981	0,0130708			
2ē T. 3ē T.	1977O 2124O					
4è T.	21240					
1983 ler T.	22230	0,00329854	0,0117805			
2è T.	22230 23610	*				
3è T. 4è T.	23610		0			
1984 ler T.	24330					
2è T.	24330	1				
3è T. 4è T.	25470 25470					

(1) Plafond de la Sécurité Sociale.

MÉTHODE SIMPLIFIÉE DE CALCUL DES POINTS I.R.C.A.N.T.E.C.

Afin de calculer pour chaque année le nombre de points, IT.R.C.A.N.T.E.C. met à notre disposition une méthode de calcul simplifiée :

Tranche A : (jusqu'au plafond Sécurité Sociale)

Note de points = salaires brut x Coefficient (voir tableau ci-contre)

Tranche B: (partie du salaire au dessus du plafond) Nbre de points = salaire brut x Coefficient (voir tableau ci-contre)

Tableau G

EVOLUTION DU SALAIRE DE REFERENCE IRCANTEC DEPUIS 1930

ANNEE	IPACIE	IGRANTE	ANNEE	IPACTE	IGRANIE	ANNEE	IPACTE	ICRANIT
1930	4,50 (L)	3,50(1)	1949	42,00	42,00	1968	2,26	2,26
1931	4,50	4,30	1950	52,00	52,00	1969	2,42	2,42
1932	4,50	4,30	1951	63,00	63,00	1970	2,59	2,59
1933	4,50	4,30	1952	63,00	63,00	тр	CANT	FC
1934	4,50	4,30	1953	63,00	63,00			
1935	4,00	3,80	1954	65,00	65,00	1971	2,7	
1936	4,00	3,80	1955	74,00	74,00	1972	2,9	
1937	4,00	3,80	1956	80,00	80,00	1973	3,2	
1938	4,50	4,30	1957	97,00	97,00	1974	3,7	
1939	5,50	4,50	1958	116,00	116,00	1975	4,2	
1940	6,00	4,70	1959	125,00	125,00	1976	4,8	
1941	7,00	5,00	1960	1,29	1,29	1977	5,4	
1942	7,00	5,60	1961	1,36	1,36	1978	5,9	
1943	8,00	6,20	1962	1,49	1,49	1979	6,5	
1944	8.00	7,00	1963	1,64	1,64	1980	7,4	
1945	12,00	10,00	1964	1,74	1,74	1981	8,3	
1946	20,00	18,00	1965	1,82	1,82	1982	9,6	
1947	26,00	26,00	1966	1,89	1,89	1983	10,6	5
1948	37,00	37,00	1967	1,97	1,97	1984		

⁽¹⁾ de 1930 à 1959 : anciens francs.

Tableau H

TAUX DE COTISATION DU REGIME GENERAL DE L'IRCANTEC

***************************************	PLAFOND	TAUX	TAUX I	TAUX IRCANTEC			
ANNEES	SECURITE SOCIALE	SECURITE SOCIALE	TRANCHE A	TRANCHE BX			
1947	1 635	2,50	0,50	1			
1948	2 240	2,50	0,50	1			
1949	2 580	2,50	0,50	2			
1950	2 640	2,50	0,50	2			
1951	3 450	2,50	0,50	2 2			
1952	4 440	2,50	0,50	2			
1953	4 560	2,50	0,50	2			
1954	4 560	2,50	0,50	0,50			
1955	4 740	2,50	0,50	0,50			
1956	5 280	2,50	0,50	0,50			
1957	5 280	2,50	0,50	0,50			
.958	6 000	2,50	0,50	0,50			
.959	6 600	2,50	0,50				
960	6 840	2,50	1	1,25			
.961	8 100	2,50	1	1,25			
.962	9 600	2,50	1	1,25			
.963	10 440	2,50	1	1,85			
.964	11 400	2,50	1 1	1,85 1,85			
.965	12 240	2,50	1 1	1,85			
966	12 960	2,50	1 1	1,85			
.967 (1)	10 260 3 420	2,50	1	1 85			
.96 7 (2) .968	14 400	3	1 1	1,85			
.96 9	16 320	3	i	1,85			
.970	18 000	3 3 3 3 3 3	î	1,85			
971	19 800	1 3	0,84	2,55			
972	21 960	3	0,84	2,55			
973	24 480	3	0,84	2,55			
974	27 840	3	0,84	2,55			
975	33 000	3	0,84	2,55			
976 (3)	28 440	3,25	0,84	2,55			
976 (4)	9 480	3,45	0,84	2,55			
977	43 320	3,45	0,84	2,55			
978	48 000	3,45	0,84	2,55			
979	53 640	4,70	0,84	2,55			
980	60 120	4,70	0,84	2,55			
981	68 760	4,70	0,84	2,55			
982	82 020	4,70	0,84	2,55			
983	91 680	4,70	1,12	3,40			
984	101 880	5,70	1,12	3,40			

⁽¹⁾ Jusqu'au 30/9 (2) à compter du 1/10 (3) jusqu'au 30/9 (4) a compter du 1/10

^{+ :} la tranche A correspond au plafond de la Sécurité Sociale.

x : la tranche B à la fraction du salaire qui excède ce plafond dans la limite de 4,75 fois ce plafond

Pension Sécurité Sociale

Le pension de la Sécurité Sociale est calculée en fonction :

- du salaire annuel moyen (SAM)
- de la durée d'assurance (T)
- du taux à appliquer au salaire (P) (voir tableau C).

Pension = SAM
$$\times \frac{P}{100} \times \frac{T}{150}$$

Salaire annuel moyen

Moyenne des 10 meilleures années actualisées, après 1947.

Pour cela on applique au salaire de chaque année un cœfficient (voir tableau B ci-dessous).

Seule la partie jusqu'au plafond est pris en compte pour chaque

Le salaire pris en compte est composé de toutes les rénumérations à l'exclusion :

- des prestations familiales

- des indemnités représentatives de frais

- des indemnités journalières de la Sécurité Sociale (maladie, maternité,...)
- des remboursements de frais de transport.

Taux applicable au salaire

Il est déterminé par la durée d'assurance (tous régimes confondus).

50 % maximum (du plafond de la Sécurité Sociale), pour 37,5 annuités à 60 ans.

Durée d'assurance

De 1 à 150 trimestre.

Bonification enfants

Les femmes bénéficient pour chaque enfant, élevé pendant 9 ans au moins avant leur 16 ans, de 8 trimestres gratuits.

Majoration enfants

Tout assuré ayant eu 3 enfants au moins a droit à une bonification de $10\ \%$ du montant de sa pension. Ce droit est ouvert à l'homme et à la femme.

Révalorisations

Les pensions sont revalorisées tous les 1er janvier et 1er juillet.

Tableau B

SECURITE SOCIALE: COEFFICIENTS DE REVALORISATION AU 1/7/84

1938 785	*	46,772 41,048 29,127 24,302 23,964	1961 1962 1963 1964 1965	11,006 9,473 8,484 7,647 7,151	1973 1974 1975 1976 1977	3,469 3,061 2,580 2,195 1,894
1942-43 308 1944 249 1945 123 1946 101 1947 79	,72 1954	22,467	1966	6,757	1978	1,704
	,87 1955	20,569	1967	6,399	1979	1,553
	,52 1956	18,428	1968	5,897	1980	1,371
	,61 1957	17,127	1969	5,123	1981	1,209
	,75 1958	15,063	1970	4,649	1982	1,082
	,258 1959	13,633	1971	4,170	1983	1,022
	,339 1960	12,701	1972	3,759	1984	1,000

Voir tableau H (taux de cotisations e plafond Sécurité Sociale en annexe page 9)

QUELQUES EXEMPLES DE SITUATIONS AU MOMENT DU DEPART A LA RETRAITE À 60 ANS

SERVICES	22 ans 1/2 de non ti- tulaire 15 ans de titulaire	10 ans de privé 12 ans 1/2 de non titulaire 15 ans de titulaire	20 ans de privé 10 ans de non titulaire 7 ans 1/2 de titulaire	20 ans de non titulaire 15 ans de titulaire
L'agent décide de valider les années de non titulaire	+ Il bénéficiera d'une pension de titulaire pour les 37 ans 1/2 (75 % du dernier trai- tement de base indi- ciaire.)	- Il bénéficiera d'une pension de titulaire pour 27 ans 1/2 (55 % du dernier traitement indiciaire de base) - Il bénéficiera d'une pension Sécurité Sociale proportion- nelle pour les 10 ans de privé et d'une retraite com- plémentaire, sans minoration, correspondant au nombre de points acquis.	+ Il bénéficiera d'une pen- sion de titulaire pour 17 ans 1/2 (35 % du dernier traitement indiciaire de base). - Il bénéficiera d'une pen- sion Sécurité Sociale proportionnelle pour les 20 ans de privé et d'une re- traite complémentaire, sans minoration, correspondant au nombre de points acquis.	- Il bénéficiera d'une pension de titulaire pour 35 ans (70-% du dernier traitement indi- ciaire de base)
L'agent re valide pas	- Il bénéficiera d'une pension de titulaire pour les I5 ans (30 % du dernier traitement de base indiciaire) - Il bénéficiera d'une pension Sécurité Sociale proportionnelle pour 22 ans 1/2 et d'une retraite IRCANTEC, sans minoration, correspondant au nombre de points acquis.	- Il bénéficiera d'une pension de titulaire pour les I5 ans (30 % du dernier traitement de base indiciaire). - Il bénéficiera d'une pen- sion Sécurité Sociale propor- tionnelle pour 22 ans 1/2 et d'une retraite IRCANTEC, sans minoration, correspondant au nombre de points acquis.	- Les sommes versées au ti- tre de la pension de titu- laire sont reversées à la Sécurité Sociale et à l'IRCANTEC (ces sommes n'étant pas revalorisées, il pourra être fait appel à des cotisations supplé- mentaires) Il bénéficiera de la pension Sécurité Sociale et de retraites complémen- taires (IRCANTEC + autres), sans minoration, correspon- dant au nombre de points acquis.	- Il bénéficiera d'une pension de titulaire pour I5 ans (30 % du dernier traitement de indiciaire de base) Il bénéficiera d'une pension Sécurité Socialavec minoration (car moins de 37,5 ans) et proportionnelle, ainsi que d'une retraite complémentaire IRCANTEC correspondant au nombre de points acquis, avec application d'un coefficient de minoration.





	DETER	TANIN	ION D	U PO	URCE	NTAGE	APPL	ICABL	E AU	S.A.N	1. SUI	VANT	LA « [OUREE	D'AS	SURAN	ICES T	OUS	REGIM	ES »	
Durée d'assurance tous régimes	60 ans	60 ans 3 mois	60 ans 6 mois	60 ans 9 mois	61 ans	61 ans 3 mois	61 ans 6 mois	61 ans 9 mois	62 ans	62 ans 3 mois	62 ans 6 mois	62 ans 9 mois	63 ans	63 ans 3 mnis	63 ans	63 ans	64 ans	64 ans	64 ans	64 ans	65 kms
150	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50				
149	48,75	48,75	48,75	48,75	48,75	48,75	48,75	48,75	48,75	48,75	48,75	48,75	48,75	48,75	48.75	48,75	48,75	50 48,75	48.75	50	50
148	47,50	47,50	47,50	47,50	47,50	47,50	47,50	47,50	47,50	47,50	47,50	47,50	47,50	47,50	47,50	47.50	47,50	47,50		48,75	50
147	46,25	46,25	46,25	46,25	46,25	46,25	46,25	46,25	46,25	46,25	46,25	46,25	46,25	46,25	46,25	46,25	46,25		-17.50	48,75	50
146	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	46,25	46,25	47,50	48,75	-50
145	43,75	43,75	43,75	43,75	43,75	43,75	43,75	43,75	43,75	43,75	43,75	43.75	43.75	43.75	43,75	43,75	45				
144	42,50	42,50	42,50	42,50	42,50	42,50	42,50	42,50	42,50	42,50	42,50	42,50	42,50	42,50	42,50	43,75	45	46,25	47,50	48,75	50
143	41,25	41,25	41,25	41,25	41,25	41,25	41,25	41,25	41,25	41,25	41,25	41,25	41.25	41.25	42,50	43,75	45	46,25	47.50	48,75	50
142	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	41,25	42,50			46,25	47,50	48,75	50
141	38,75	38,75	38,75	38,75	38,75	38,75	38,75	38,75	38,75	38,75	38,75	38,75	40	41,25	42,50	43,75	45	46,25	47,50	48,75	50
140	37,50	37,50	37,50	37,50	37,50	37,50	37,50	37,50	37,50	37,50	37,50	38,75	40				45	46,25	47,50	48,75	50
139	36,25	36,25	36,25	36,25	36,25	36,25	36,25	36,25	36,25	36.25	37,50	38.75		41,25	42,50	43,75	45	46,25	47,50	48,75	50
138	35	35	35	35	35	35	35	35	35	36,25	37,50	38,75	40	41,25	42,50	43,75	45	46,25	47.50	48,75	50
137	33,75	33,75	33,75	33,75	33,75	33,75	33,75	33,75	35	36,25	37,50	38,75	40	41,25	42,50	43,75	45	46.25	47.50	48,75	50
136	32,50	32,50	32,50	32,50	32,50	32,50	32,50	33,75	35	36,25	37,50	38,75		41,25	42,50	43,75	45	46,25	47,50	48,75	50
135	31,25	31,25	31,25	31,25	31,25	31,25	32,50	33,75	35	36,25	37,50	38,75	40	41,25	42,50	43.75	45	46,25	47,50	48,75	50
134	30	30	3 0	30	30	31,25	32,50	33,75	35	36,25	37,50	38.75	40	41,25	42,50	43,75	45	46,25	47,50	48,75	50
133	28,75	28,75	28,75	28,75	30	31,25	32,50	33,75	35	36,25	37.50				42,50	43,75	45	46,25	47,50	48,75	50
132	27,50	27,50	27,50	28,75	30	31,25	32,50	33.75	35	36,25			40	41,25	42,50	43,75	45	46,25	47,50	48,75	50
131	26,25	26,25	27,50	28.75	30	31,25	32,50	33,75	35	36,25	37,50	38,75	40	41,25	42,50	43,75	45	46,25	47,50	48,75	50
130	25	26,25	27,50	28,75	30	31,25	32,50	33,75	35		37,50	38,75	40	41,25	42,50	43,75	45	46,25	47,50	48,75	50
					ار ق	5.,20	32,00	33,78	35	36,25	37,50	38,75	40	41,25	42,50	43,75	45	46,25	47,50	48,75	50



CONGÉS

TITULAIRES (sans condition d'ancienneté)	CONTRACTUELS					
Congés maladie 3 mois à plein/traitement 3 mois à demi/traitement puis 6 mois supplémentaires à demi/traitement après avis du Comité Médical	Congés maladie après 6 mois: 1 mois à plein/traitement 1 mois à demi/traitement après 3 ans: 2 mois à plein/traitement 2 mois à demi/traitement après 5 ans: 3 mois à plein/traitement 3 mois à demi/traitement					
Congés longue maladie 1 an à plein/traitement 2 an à demi/traitement Congés maladie de longue durée Maladie contractée en dehors du service 3 ans à plein/traitement 2 ans à demi/traitement Maladie contractée pendant le service 5 ans à plein/traitement 3 ans et demi/traitement A l'expiration des	Congés de grave maladie après 4 ans : 6 mois à plein/traitement 30 mois à demi/traitement					
Congés sans traitement ou, sur leur demande, admission à la retraite des fonctionnaires inaptes. Réintégration dans leur emploi antérieur des fonctionnaires aptes.	Congés sans traitement pour les agents temporairement inaptes pendant 1 an, prolongé éventuellement de 6 mois. Licenciement des agents définitivement inaptes. Réemploi des agents aptes, dans la mesure permise par le service.					
Congés d'accident du travail 100 % du traitement jusqu'à guérison ou consolidation ou décès.	Congés d'accident du travail Au maximum 3 mois à plein traitement, puis équivalent des indemnités journalières de la Sécurité sociale.					
Congés de maternité 6 semaines (6 prénatales + 10 6 semaines (8 prénatales + 1 orte à 3 ou + le nombre d'enfa	8 post-natales) si la naissance					
Congés d'adoption Adoption simple : 10 semaines 18 semaines si l'adoption porte à 3 ou + 1 nombre d'enfants. Adoption multiple : 12 semaines 20 semaines si l'adoption porte à 3 ou + 1 nombre d'enfants. Ces congés sont rénumérés à plein traitement.						
Congé postnatal Accordé par période de 6 mois dans la limite de 2 ans. Non rémunéré. La moitié est prise en compte pour l'avancement de l'échelon.	Congé parental Accordé par période de 6 mois dans la limite de 2 ans. Condition: avoir 1 an de service à la date de la naissance ou de l'adoption de l'enfant. ITA: 3 ans maximum sans avancement d'échelon.					

TITULAIRES (sans condition d'ancienneté)	CONTRACTUELS
CONGÉS DIVERS	CONGÉS DÍVERS
• pour convenances personnelles : six ans pour l'ensemble de la carrière par périodes maximales de deux années consécutives	- Chercheurs : - un an - réintégration de droit
• soins à donner à un conjoint, à un enfant : trois ans renouvelables à deux reprises pour une durée égale	• I.T.A.: - sans limitation de durée - réintégration avec ou sans le bénéfice de l'article 46
• études ou recherches trois ans renouvelables une fois pour une durée égale	Non rémunéré
 pour suivre son conjoint deux ans renouvelables dans les conditions requises pour obtenir la disponibilité 	
• pour contracter un engagement dans une formation militaire trois ans renouvelables une fois pour une durée égale	
réintégration de droit, à l'une des trois premières vacances, si la durée de la disponibilité n'a pas excédé rois ans. Non rémunéré	
Congés annuels	Congés annuels
Régime i	dentique

avancement d'échelon.

SALAIRES ET COTISATIONS

TAUX DE COTISATIONS SOCIALES

TITULAIRES

Sécurité sociale : 4,75 % du traitement

de base

Pension de titulaire

7 % du traitement de base

Solidarité

1 % du salaire net MGEN

2 % du traitement de base

CONTRACTUELS

Sécurité sociale :

Maladie et veuvage 5,6 % de salaire brut + primes

pension

5.7 % jusqu'au plafond Sécurité sociale

I.R.C.A.N.T.E.C.

1,12 % jusqu'au plafond

Sécurité Sociale.

3,40 % sur les sommes au-

dessus du plafond

Solidarité 1 % du salaire net

MGEN

2 % du traitement de base

SALAIRES ET COTISATIONS

TAUX DE COTISATIONS SOCIALES **BULLETINS DE SALAIRES DE TITULAIRES ET DE CONTRACTUELS**

AGENT A L'INDICE 365

Mois de	juin 1984	Mois d'octobre 1984			
Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel		
Traitement de base 7 543,00 Indeminité de résidence 226,29 Prime du 1er	de base 7 543,00 Indeminité de	Indeminité de	Indeminité de		
Semestre 5 539,14 Cotisations Sécurité sociale 358,29 Retraite 528,01 Solidarité 124,12 MGEN 150,86	Cotisations Séc. Sociale Maladie 745,27 Retraite 646,57 IRCANTEC 193,96 Solidarité 117,22	Cotisations Sécurité sociale 358,29 Retraite 528,01 Solidarité 68,82	Retraite 442,85 IRCANTEC 87,01 Solidarité 68,04		
Total	Total retenues 1 859,88	Total	Total		
Reste dû 11 764,79	Reste dû . 11 454,55	Reste dû 6 456,82	Reste dû 6 585,45		

1:0

INGÉNIEURS DE RECHERCHE

OA			INGENIEUR DE RECHERCHE				
Ech.	Ind.	Ans	Classe	Ech	.Ind.	Ans	Obs.
1 2 3 4 5 6	647 723 810 H.éch AI " A2 " A3		Hors Clæse	1 2 3 4 5 6	647 723 810 H.éch. " A2 " A3	2 3 3 1 1	M M M M M

M = Ancienneté maintenue

12			INC	INGENIEUR DE RECHERCHE				
1 2 3 4 5	571 647 723 772 810	3 3 3 3	lère Jasse	1 2 3 4 5	571 647 723 772 810	3 3 3	M M M M M	
		(Hors lasse		Voir ci-de	ssus I		

2A			INGENIEUR DE RECHERCHE					
1 2 3 4 5 6 7 8 9	400 426 453 481 503 539 571 608 647	1 1,5 1,5 2 2 2 2 2		1 2 3 4 5 6 7 8 9 V	400 426 453 481 503 539 571 608 647 675 702	1 1,5 1,5 2 2 2 2 2 2 3	M M M M M M M M M M A M M au—dessus de 3 ans passage	
			lère Classe		voir ci- dessus		au 10è échelon	

Les agents actuellement en 2A, 1A et 0A seront classés dans ce corps.

Ce corps comporte 3 grades (classes):

Ingénieurs de Recherche de 2^c classe avec 11 échelons (indices : 400 à 702).

Ingénieurs de Recherche de 1^{cr} classe avec 5 échelons (indices : 571 à 810),

Ingénieurs de Recherche hors classe avec 4 échelons (indices : 647 à hors échelle A).

Le nombre des Ingénieurs de Recherche hors classe ne peut dépasser 5 % des effectifs du corps.

Le nombre des Ingénieurs de Recherche de $1^{\rm cr}$ classe ne peut dépasser 35 % des effectifs du corps.

CONCOURS

RECRUTEMENT:

L'un des diplômes suivants est requis pour l'accès au concours : Doctorat d'État, Professeur agrégé de lycée, Archiviste paléographe, Docteur Ingénieur, Docteur de 3° cycle, Diplôme d'Innieur d'École Normale Supérieure ou d'université, Diplôme d'Ingénieur de grandes écoles, tout diplôme reconnu équivalent par une commission interministérielle.

Les concours de recrutement externe sont organisés pour le recrutement à la $2^{\rm e}$ classe, mais 5~% de ces concours peuvent être organisés pour l'accès à la $1^{\rm er}$ classe et 5~% pour l'accès à la hors classe.

Pour ce corps il est dérogé à la condition de nationalité française.

PROMOTION INTERNE:

Le concours d'accès au corps d'Ingénieur de Recherche est ouvert :

- Aux Ingénieurs d'Études, aux Chargés d'Administration de la Recherche, aux Attachés d'Administration de la Recherche justifiant de 7 ans de service effectif en cette qualité.
- Aux Assistants-Ingénieurs justifiant de 10 ans de service effectif en cette qualité.

1/3 au plus des emplois ouverts aux deux concours peut être réservé au concours de promotion interne.

CHANGEMENT DE CORPS AU CHOIX

(accès à la 2^e classe d'Ingénieur de Recherche).

Possibilités : 1/9 des titularisations prononcées dans le corps à l'issue des concours.

Conditions : être Ingénieur d'Études, justifier de 10 ans de service public et être âgé de plus de 35 ans.

AVANCEMENT DE GRADE

Hors classe : peuvent y accéder en faisant acte de candidature et à l'issue d'une sélection professionnelle (type concours) :

- Les Ingénieurs de Recherche de 1^{er} classe justifiant de 8 ans de service en tant qu'Ingénieur de Recherche.
- Les Ingénieurs de Recherche de 2^e classe ayant atteint le 7^e échelon et justifiant de 8 ans de service dans cette classe.

1er classe : peuvent y accéder au choix :

- Les Ingénieurs de Recherche de $2^{\rm e}$ classe ayant atteint le $9^{\rm e}$ échelon.

INGÉNIEURS D'ÉTUDES

3	BA		INC	ENIE	JR D'E	TUDES	5
Ech.	Ind.	Ans	Classe	Ech	Ind.	Ans	Obs.
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10	374 393 415 437 456 481 499 525 550 578 608	1 1,5 1,5 2 2 2 2 2 2 2 2	2ème Classe	1 3 4 5 6 8 9 10 11 12	374 393 415 437 456 499 525 550 563 586 608	1,5 1,5 1,5 1,5 2 2 2 2 2	M M M M M M-lan M-lan M-lan M-lan M-lan M
0			lère lasse	1 2 3 4	586 608 626 647	2 4 4	

11	3		IN	GENII	EUR D'	ETUDE	S
Ech.	Ind.	Ans	dasse	Ech	Ind.	Ans	Obs.
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12	357 371 389 406 430 453 478 493 519 544 563 586	1,5 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	2ème Classe	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13	357 374 393 415 437 456 481 499 525 550 563 586 608	1 1,5 1,5 1,5 1,5 1,5 2 2 2 2 2	M M M jusqu' à 1 an 1/2 " M M M au-dessus de 2 ans passage
10			lère Classe	Voi	ci-d	essus	au 13è échelon

			Γ	INGENIEUR D'ETUDES				
11	B bis		IN	ENIE	JR D'E	TUDES		
Ech.	Ind.	Ans	Classe	Ech	Ind.	Ans	Obs.	
1 2 3 4 5 6 7 8 9	357 371 389 406 430 453 478 493 519	1 1,5 1,5 2 2 2 2 2	2ème Classe	1 2 3 4 5 6 7 8 9 \$ 10 11 12	357 374 393 415 437 456 481 499 525 550 563 586 608	1 1,5 1,5 1,5 1,5 1,5 2 2 2 2 2	M M M jusqu' à 1 an I/2 " M au-dessus de 2ans passage au 10è échelon	
			lère Classe	voir	ci-de:	ssus		

Les agents actuellement en 1B bis, en 1B et en 3A seront classés dans ce corps.

Ce corps comporte 2 grades (classes):

Ingénieur d'Études de 2° classe avec 13 échelons (indices : 357 à 608),

Ingénieur d'Études de 1^{er} classe avec 4 échelons (indices : 586 à 647).

Le nombre des Ingénieurs d'Études de $1^{\rm er}$ classe ne peut dépasser 20 % des effectifs du corps.

CONCOURS

RECRUTEMENT:

L'un des diplômes suivants est requis pour l'accès au concours : D.E.A., Diplôme d'études supérieures spécialisées, Maîtrise, Licence, Diplôme d'un Institut d'études politiques, Diplôme de l'Ecole Pratique des Hautes Études, de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, Diplôme d'État de conseiller d'orientation professionnelle, Diplôme Supérieur de l'École du Louvre, tout diplôme reconnu équivalent.

Peuvent accèder au concours des candidats justifiant qu'ils possèdent dans l'industrie une qualification jugée équivalente à un diplôme d'ingénieur.

Tous les recrutements se font à la 2e classe.

Pour ce corps il est dérogé à la condition de nationalité française.

PROMOTION INTERNE:

Le concours est ouvert :

- Aux Assistants-Ingénieurs justifiant de 5 ans de service effectif en cette qualité.
- Aux Techniciens justifiant de la même ancienneté.

1/3 au plus des emplois ouverts aux deux concours peut être réservé au concours de promotion interne.

CHANGEMENT DE CORPS AU CHOIX

(accés à la 2e classe d'Ingénieur d'Etudes).

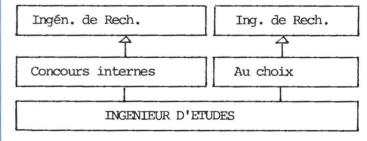
Possibilités : 1/9 des titularisations prononcées dans le corps à l'issue des concours.

Conditions : être Assistant-Ingénieur, justifier de 10 ans de service en cette qualité et être âgé de plus de 38 ans.

AVANCEMENT DE GRADE (classe)

Peuvent accéder à la 1^{er} classe les Ingénieurs d'Études de 2^e classe ayant atteint le 11^e échelon et justifiant de 9 ans de service effectif dans cette classe.

PERSPECTIVES DE CARRIERE



Au choix = A l'ancienneté.

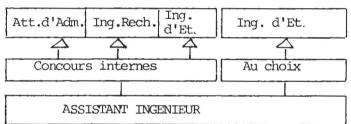
Les Ingénieurs d'Études peuvent accéder par voie de concours externes aux corps :

 d'Ingénieurs de Recherche, de Chargés de Recherche, de Directeurs de Recherche, sous réserve de détenir les titres ou diplômes requis.

ASSISTANTS INGÉNIEURS

ASSISTANT INGENIEUR										
Echelon "	Indice	Durée								
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13	325 340 358 375 392 410 427 442 459 475 490 506 519 529	1 1,5 1,5 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2								

PERSPECTIVES DE CARRIERE



Ce corps ne comporte qu'un seul grade avec 14 échelons (indices : 325 à 529).

CONSTITUTION INITIALE DU CORPS D'ASSISTANT-INGÉNIEUR

Jusqu'au 31 décembre 1986, les intégrations dans le corps d'Assistant-Ingénieur peuvent être prononcées dans la limite des emplois disponibles créés à cet effet.

Peuvent être intégrés les Techniciens et Secrétaires d'Administration de la Recherche du C.N.R.S. et de ses Instituts Nationaux, titularisés en 1er classe de ces corps, à condition d'être inscrits sur une liste d'aptitude annuelle établie par le Directeur général après avis d'une commission d'intégration. Les délibérations de cette commission peuvent être précédées de l'avis d'experts.

La commission est constituée par décision du Directeur général.

CONCOURS

RECRUTEMENT:

L'un des diplômes suivants est requis pour l'accès au concours : B.T.S., D.U.T., tout diplôme dont l'équivalence aura été reconnu.

Peuvent accéder au concours des candidats justifiant qu'ils pusédent, dans l'industrie une qualification équivalente à l'un des diplômes ci-dessus.

PROMOTION INTERNE:

Le concours est ouvert :

- Aux techniciens et aux Secrétaires d'Administration de la Recherche justifiant de 5 ans de service en cette qualité.
- Aux Adjoints Techniques justifiant de 8 ans de services en cette qualité.

50~% , au plus, des emplois ouverts aux deux concours peuvent être réservés au concours de promotion interne...

CHANGEMENT DE CORPS AU CHOIX

(Accés au corps d'Assistants Ingénieurs).

Possibilités : 1/9 des titularisations prononcées dans le corps à l'issue des concours.

Conditions : être Techniciens, justifiant de 8 ans de service en cette qualité et être âgé de plus de 45 ans.

Les Assitants Ingénieurs peuvent accéder par voie de concours externes aux corps :

- d'Ingénieurs d'Études, d'Ingénieurs de Recherche, de Chargés de Recherche, de Directeurs de Recherche, d'Attachés d'Administration de la Recherche, sous réserve de détenir les titres ou diplômes requis.
- de Chargés d'Administration de la Recherche s'ils ont 7 ans de service public titulaires ou stagiaires de catégorié A.

TECHNICIENS

21	В		7	TECHNICIEN					
Ech.	Ind.	Ans	Classe	Ech	Ind.	Ans	Obs.		
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12	274 294 314 334 348 365 378 394 410 431 454 478	1 1,5 1,5 2 2 2 2 2 2 2 2	lère Casse	P 1 P 2 P 3 1 2 2 3 4 5 6 7	274 (1) 294 (1) 314 (1) 339 378 378 394 410 431 454 478	1,5	M M M S M M M M M M		

(1) P1,P2,P3 = Echelons provisoires dont bénéficieront uniquement les agents intégrés à ce niveau.

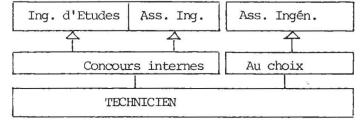
. Ancienneté supprimée

31	3			TECHNICIEN				
Ech.	Ind.	Ans	Classe	Ech	Ind.	Ans	Obs.	
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12	262 269 285 283 309 322 339 357 372 383 402 410	1 1,5 1,5 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	3ème Classe	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10	262 269 285 293 309 322 339 357 372 383 401 (1) 410 (2)	1 1,5 1,5 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	M M M M M M M M M M	
i O's			2ème Dasse	1 2 3 4 5 6	358 383 402 410 431 445	2 2 2 3 4		
			lasæ	VOIL	CI-de	ವಶಭಶ		

(1) Les personnes intégrées au 11ème échelon de Technicien ont leur indice 3B 11 (402) maintenu à titre personnel (au lieu de 401).

(2) Les personnes intégrées en Technicien ont l'assurance de bénéficier de l'échelon provisoire (410) et accèderont à cet échelon, au bout de l an 9 mois dans le llème éch. (401). P = Echelon provisoire.

PERSPECTIVES DE CARRIERE



Les agents actuellement en 3 B seront classés dans ce corps, ainsi que tous les agents en 2 B, dans l'attente, pour certains de ces derniers, d'une intégration en Assistant-ingénieur.

Ce corps comporte 3 grades :

Technicien de $3^{\rm e}$ classe avec 11 échelons (indices : 262 à 401), Technicien de $2^{\rm e}$ classe avec 6 échelons (indices : 358 à 445), Technicien de $1^{\rm ere}$ classe avec 7 échelons (indices : 339 à 478).

Le nombre de Techniciens de $2^{\rm e}$ classe ne peut dépasser 25 % des effectifs totaux des $2^{\rm e}$ et $3^{\rm e}$ classes.

Le nombre de Techniciens de $1^{\rm ere}$ classe est limité à $12,5\,\%$ de l'effectif total du corps.

CONCOURS

RECRUTEMENT:

L'un des diplômes suivants est requis pour l'accès au concours : D.E.U.G., B.A.C., Brevet Supérieur, Diplôme de Biologiste, Chimiste, Physicien, Psychotechnicien, Statisticien ou Conducteur radio-électricien délivré par une École Technique Spécialisée ou un Institut Universitaire, Diplôme d'État d'Assistant de Service Social ou d'Infirmier, tout diplôme reconnu équivalent.

Peuvent accéder au concours des candidats justifiant d'une qualification professionnelle correspondant à l'un des métiers ou l'une des spécialités dont la liste est fixée par arrêté.

Tous les recrutements se font en 3e classe.

PROMOTION INTERNE:

Le concours est ouvert :

- Aux adjoints Techniques justifiant de 5 ans de service en cette qualité.
- Aux Agents Techniques justifiant de la même ancienneté.

50 %, au plus, des emplois ouverts aux deux concours peuvent être réservés au concours de promotion interne.

CHANGEMENT DE CORPS AUX CHOIX

(Accès à la 3e classe de Technicien).

Possibilités : 1/6 des titularisations dans les corps à l'issue des concours.

Conditions : être Adjoint Technique et justifier de $10\,\mathrm{ans}$ de service dans ce corps.

AVANCEMENT DE GRADE (classe)

1ere classe :

- 1) Peuvent accéder, en ayant fait acte de candidature et à la suite d'une sélection professionnelle (type concours):
- Les Techniciens de 2^e classe,
- Les Techniciens de 3° classe justifiant de 1 an d'ancienneté, au moins, dans le 7° échelon de leur grade.
- 2) Au choix, pour 1/6 des promotions prévues en 1), les Techniciens de 2^e classe rangés au 4^e échelon, âgés de 48 ans au moins avant 10 ans de service en tant que Techniciens.

2° classe : Peuvent y accéder les Techniciens de 3° classe justifiant de 1 an d'ancienneté, au moins, dans le 8° échelon et ayant 5 ans d'ancienneté en tant que Techniciens.

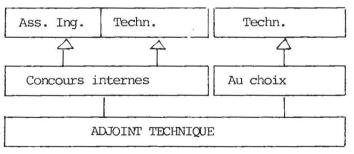
Les **Techniciens peuvent** accéder par voie de **concours externes**, à tous les corps supérieurs de Chercheurs, d'Ingénieurs, d'Assistants Ingénieurs, d'Administratifs (sauf Chargés d'Administration), sous réserve de détenir les titres ou diplômes requis

ADJOINTS TECHNIQUES

4B			A	ADJOINT TECHNIQUE					
Ech.	Ind.	Ans	Classe	Ech	Ind.	Ans	Obs.		
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10	242 249 255 264 271 280 291 298 306 317 324	1 1,5 1,5 2 2 2 2 2 2 2	2ème Classe 1ère Classe	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 10 11 1 2 3 4	235 242 251 251 262 271 282 292 302 310 317 324 317 328 336 344	1 2 2 2 2 2 2 2 2 3 3 4 4 4	M M+1 an M+6mois M M M M M M M M		

5B			ADJOINT TECHNIQUE					
Ech.	Ind.	Ans	Classe	Ech	.Ind.	Ans	Obs.	
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10	235 242 250 258 266 276 286 294 302 310	1 1,5 1,5 2 2 2 2 2 2		1 2 3 4 5 6 7 8 8 9 -) 0 1 1	235 242 251 262 271 282 292 302 302 310 317 324	1 2 2 2 2 2 2 2 2 3 3 3	M+6mois M M M M M M M M+1 an au- dessus de 3 ans passage au 10è Echelon	
			lère Classe	VO:	ir ci–	dessu	s I	

PERSPECTIVES DE CARRIERE



Les agents actuellement en 4B et en 5B seront classés dans ce corps.

Ce corps comporte 2 grades :

Adjoint Technique de 2e classe avec 11 échelons (indice : 235 à

Adjoint Technique de 1er classe avec 4 échelons (indice : 317 à

Le nombre des Adjoints Techniques de 1er classe ne peut dépasser 25 % des effectifs du corps.

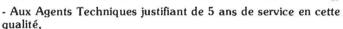
RECRUTEMENT:

L'un des diplômes suivants est requis pour l'accès au concours : B.E.P.C., B.E.P., C.A.P., Diplôme d'Aide Biologiste, Aide chimiste, Aide Physicien délivré par une École Technique Spécialisée, tout diplôme reconnu équivalent.

Peuvent accéder au concours des candidats justifiant qu'ils possèdent dans l'industrie une qualification professionnelle correspondant à l'un des métiers ou l'une des spécialités dont la liste est fixée par arrêté.

Tous les recrutements se font en 2e classe.

PROMOTION INTERNE: Le concours est ouvert:



- Aux Agents Techniciens justifiant de la même ancienneté.

50 %, au plus, des emplois ouverts aux deux concours peuvent être réservés au concours de promotion interne.

CHANGEMENT DE CORPS AU CHOIX (Accès à la 2° classe d'Adjoint Technique)

Possibilités : 1/6 des titularisations dans le corps à l'issue des concours.

Conditions : être Agent Technique et justifier de 10 ans de service dans ce corps.

AVANCEMENT DE GRADE '(classe)

Peuvent accéder à la 1er classe les Adjoints Techniques de 2e classe ayant atteint le 9e échelon et justifiant de 10 ans de service dans cette classe.

Les Adjoins techniques peuvent accéder par voie de concours externes aux corps :

- de Chercheurs, d'Ingénieurs, de Personnels Techniques, d'Administratifs (sauf chargés d'Administration), sous réserve de détenir les titres ou diplômes requis.

AGENTS TECHNIQUES

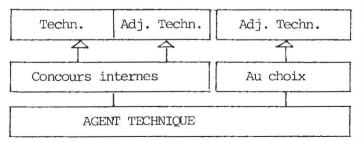
	6B			I	AGENT TECHNIQUE						
	Ech.	Ind.	Ans	Classe	Ech	Ind.	Ans	Obs			
	1 2 3 4 5 6 7 8 9	222 228 232 237 243 248 253 259 264 269	1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	2ème Classe lère Classe	3 4 5 6 7 8 9 10 P	222 226 230 235 241 246 250 254 259 264 269 (1) 259 264 270	1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	M+1 an M M M M M M M M			
-	0				4 5	278 289	2				

(1) P = Echelon provisoire

Tous les agents 6 B intégrés en Agents techniques sont assurés de bénéficier de cet échelon provisoire (indice 269).

7B			A	AGENT TECHNIQUE						
Ech.	Ech. Ind. Ans		Classe Ech Ind. Ans		Ans	Obs				
1 2 3 4 5 6 7 8	216 223 228 232 237 243 246 251 258 264	1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	2ème Classe	1 2 3 4 5 6 7 8 9	222 226 230 235 241 246 250 254 259 264	1 2 2 2 2 2 2 2 2 2	M M M M M-1 M M	an		
			lère Classe		ci-de	essus				

PERSPECTIVES DE CARRIERE



Les agents actuellement en 7B et en 6B seront classés dans ce corps.

Ce corps comporte 2 grades (niveaux):

Agents Techniques du 2e niveau avec 10 échelons (indice : 222 à

Agents Techniques du 1er niveau avec 5 échelons (indices : 259 à 289).

Le nombre d'Agents Techniques du 1er niveau ne peut dépasser 25 % des effectifs du corps.

CONCOURS

RECRUTEMENT:

Les candidats doivent justifier d'un niveau de qualification approprié aux tâches d'exécution.

Tous les recrutements se font au 2e niveau.

PROMOTION INTERNE:

Le concours est ouvert aux Aides Techniques justifiant de 5 ans de service en cette qualité.

50 %, au plus, des emplois ouverts aux deux concours peuvent être réservés au concours de promotion interne.

CHANGEMENT DE CORPS AU CHOIX (Accès au 2° niveau d'Agent Technique)

Possibilités : 1/6 des titularisations dans le corps à l'issue des

Conditions : être Aide Technique et justifier de 10 ans de service dans ce corps.

AVANCEMENT DE GRADE

Peuvent accéder au 1er niveau les Agents Techniques du 2e niveau ayant atteint le 8° échelon.

Les Agents Techniques peuvent accéder par voie de concours externes aux corps :

 de Chercheurs, d'Ingénieurs, de Personnels Techniques, d'Administratifs (sauf Chargés d'Administration), sous réserve de détenir les titres ou diplômes requis.

CHARGÉS D'ADMINISTRA-TION DE LA RECHERCHE

OD			CHARGE D'ADMINISTRATION								
Ech.	Ind.	Ans	Classe	Ech	Ind.	Ans	Obs.				
1 2 3 4 5 6	388 416 453 489 519 556	1 2 2 2 2 2	2ème Classe	1 2 3 4 5 6 7	388 416 453 489 519 556 586	1 2 2 2 2 2	M M M M M				
7 8 9	601 647 677	2 2	lère Classe (1) 4 5	1 2 3 4 5	506 519 556 601 647 677	2 2 2 2 2	M M M				

(1) Pour accéder à la lère classe, les chargés de 2ème classe devront passer par l'avancement au choix tel qu'il est prévu par le statut. Il y a là un risque sérieux de ralentissement de carrière...

PERSPECTIVES DE CARRIERE

Ingénieur de Recherche	
Ŷ	
Concours internes	
CHARGE D'ADMINISTRATION	

Les agents actuellement O D seront classés dans ce corps.

Ce corps comporte 2 grades:

Chargés d'Administration de 2^e classe avec 7 échelons (indices : 388 à 586).

Chargés d'Administration de 1^{ere} classe avec 6 échelons (indices : 506 à 677).

La 1ere classe n'est pas contingentée statutairement.

CONCOURS:

Il sont de 2 types.

Le premier est ouvert aux fonctionnaires d'un corps de catégorie A possédant l'un des diplômes exigés des candidats au concours externe d'entrée à l'E.N.A. (1), et comptant 4 ans au moins de service publics en tant que titulaire ou stagiaire dans un corps de catégorie A (Fonction Publique).

Le nombre de places réservées aux candidats de ce concours est au moins de 15 % du nombre total des emplois mis au concours.

Le second est ouvert aux Attachés d'Administration de la Recherche justifiant de 7 ans de service effectif dans leur corps. Cette durée est réduite à 5 ans pour les Attachés d'Administion détenteurs de l'un des diplômes exigés des candidats au concours externe d'entrée à l'E.N.A. (1)

Tous les recrutements se font en 2° classe.

CHANGEMENT DE CORPS AU CHOIX

(Accès à la 2^e classe de Chargés d'Administration)

Possibilités : 1/9 des nominations prononcées dans le corps à l'issue du concours.

Conditions : être Attaché Principal d'Administration, être au $4^{\rm e}$ échelon de ce grade ou justifier de 9 ans de services effectifs en cette qualité.

AVANCEMENT

Peuvent accéder à la 1^{ere} classe les Chargés d'Aministration de 2^e classe ayant atteint le 5^e échelon et accompli 3 ans de services dans cette classe.

(1) La licence par exemple.

Les Chargés d'Administration peuvent accéder, par voie de concours externes, aux corps :

 d'Ingénieurs de Recherche, de Chargés de Recherche, de Directeur de Recherche, sous réserve de détenir les titres ou diplômes requis.

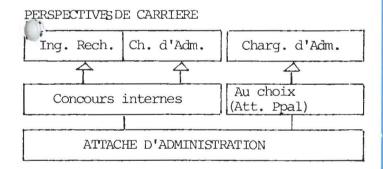
ATTACHÉS D'ADMINISTRATION DE LA RECHERCHE

1	D		ATTA	CHE I	D'ADMI	NISTR	ATION
Ech.	Ind.	Ans	Classe	Ech	Ind.	Ans	Obs
1 2 3 4 5 6 7 8 9 11 12 13	331 352 369 388 405 430 453 478 496 519 544 586 631	1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	lère Classe (1) Ppalat	S 1 2 2 3 4 5 6 7 8 1 2 3 4 5 5 1 2 3 4 5	305 335 352 352 369 380 402 426 453 478 492 533 571 594 631 631 489 519 571 601 647	1 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 3 3 3 3 2,5	M M+1 an M+1 an M M M M M M M M M M M

(1) Les agents intégrés en 2ème classe d'Attachés d'Administration peuvent accéder à la lère classe dès qu'ils justifient de 2 ans d'ancienneté au 8ème échelon d'Attachés de 2ème classe.

S = stage

Ppalat: Principalat.



Les agents actuellement en 1 D seront classés dans ce corps.

Ce corps comporte 3 grades:

Attaché d'Administration de 2° classe avec 8 échelons + 1 stage (indices : 305 à 478),

Attaché d'Administration de 1^{er} classe avec 5 échelons (indices : 492 à 631).

Attaché Principal d'Administration avec 5 échelons (indices : 489 à 647).

Le nombre d'Attachés de $1^{\rm ere}$ classe ne peut dépasser 40~% des effectifs des $1^{\rm ere}$ et $2^{\rm e}$ classes.

CONCOURS

RECRUTEMENT:

Le concours est ouvert aux candidats possédant l'un des diplômes requis pour le concours externe d'entrée à l'E.N.A.

A l'issue de ce concours les stagiaires sont classés au $1^{\rm er}$ échelon de la $2^{\rm e}$ classe (indice 335).

Les recrutements se font en 2e classe.

PROMOTION INTERNE:

Le concours est ouvert :

- Aux Secrétaires d'Administration de la Recherche et aux Assis-
- tants Ingénieurs justifiant de 5 ans de service dans leur corps, Aux Adjoints Administratifs justifiant de 8 ans de service en cette qualité.

A l'issue de ce concours les stagiaires sont classés à l'« échelon de stage » (indice 305).

50~%, au plus, des emplois ouverts aux deux concours peuvent être réservés au concours de promotion interne.

CHANGEMENT DE CORPS AU CHOIX

(Accès à la 2^e classe d'Attaché d'Administration).

Possibilités : 1/9 des nominations prononcées dans le corps à l'issue des concours.

Conditions : être Secrétaire d'Administration, justifier de 9 ans de service en cette qualité et être âgé de 40 ans au moins,

Principalat:

Peuvent y accéder :

- 1) En ayant fait acte de candidature et à la suite d'une sélection professionnelle (type concours), les attachés justifiant de 8 ans de service dans leur corps ou dans un corps de catégorie A et ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 6° échelon de la 2° classe.
- 2) Au choix, les Attachés parvenus au $3^{\rm e}$ échelon de la $1^{\rm ere}$ classe dans la limite de 1/6 des promotions à prononcer au titre du 1), ci-dessus.

1^{ere} classe: Peuvent y accéder les Attachés qui justifient de 3 ans d'ancienneté au 8° échelon et ont accompli 13 ans d'ancienneté au 8° échelon et ont accompli 13 ans de service dans leur corps ou dans un corps de catégorie A.

Les Attachés d'Administration peuvent accéder par voie de concours externes aux corps :

- d'Ingénieurs, de Chercheurs, sous réserve de détenir les titres et diplômes requis.
- de Chargés d'Administration s'ils ont 7 ans de service public titulaires ou stagiaires de catégorie A.

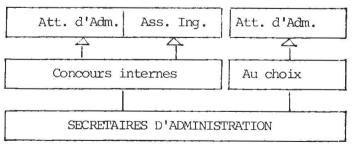
SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION DE LA RECHERCHE

2	D		S.A.R.						
Ech.	Ind.	Ans	Classe	Ech	. Ind.	Ans	Obs.		
1 2 3 4 5 6 7 8 9	279 297 322 345 368 386 410 431 454 478	1 2 2 2 2 2 2 2 2 2	lère Classe	P1 P1 P2 1 2 3 4 5 6 7	297(1)	2 2 2 2 2,5 2,5 3	M M+1 an M+1 an M-1 an M-6 mois M M M		

(1) Pl et P2 = échelons provisoires dont bénéficieront uniquement les agents intégrés à ce niveau.

31	D	•		S.A.R.					
Ech.	Ind.	Ans	Classe	Ech	Ind.	Ans	Obs.		
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12	262 269 285 293 309 322 339 357 372 383 402 410	1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	3ème Classe 2ème Classe	1 2 3 4 4 5 6 7 8 9 10 11 P	254 262 279 294 294 309 322 339 357 372 383 401 (1) 410 (2) 358 383 402 410 431 445	1 1,5 1,5 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	M M jusqu'à S lan M M M M M M M		
			lère Classe	Voir	ci-de	ssus			

PERSPECTIVES DE CARRIERE



(1) Les personnes intégrées au 11° échelon de S.A.R. ont leur indice 3 D 11 (402) maintenu à titre personnel (au lieu de 401).

(2) Les personnes intégrées en S.A.R. ont l'assurance de bénéficier de l'échelon provisoire (410) et accéderont à cet échelon au bout de 1 an 9 mois dans le $11^{\rm e}$ éch. (401). P = échelon provisoire.

Les agents actuellement en 3 D seront classés dans le corps ainsi que les agents 2 D, dans l'attente, pour certains d'entre eux, d'une intégration en Assistants Ingénieurs.

Ce corps comporte 3 grades:

Secrétaire d'Administration de $3^{\rm e}$ classe avec 11 échelons (indices : 254 à 402),

Secrétaire d'Administration de 2° classe avec 6 échelons (indices : 358 à 445).

Secrétaire d'Administration de $2^{\rm c}$ classe avec 7 échelons (indices : 339 à 478).

Le nombre de Secrétaires d'Administration de $2^{\rm e}$ classe ne peut être supérieur à 25~% des effectifs de $2^{\rm e}$ et $3^{\rm e}$ classes.

Le nombre de SAR de $1^{\rm er}$ classe est limité à 12,5 % de l'effectif total du corps.

CONCOURS

RECRUTEMENT:

L'un des diplômes suivants requis par l'accès au concou B.A.C., ou un des diplômes exigés pour le concours externe Secrétaire d'Administration Centrale (1). Tous les recrutements se font en 3° classe.

PROMOTION INTERNE:

Le concours est ouvert :

- Aux adjoints Administratifs justifiant de 4 ans de service en cette qualité,
- Aux Agents d'Administration justifiant de 6 ans de service en cette qualité.

 $50\ \%$ au plus, des emplois ouverts aux deux concours peuvent être réservés au concours de promotion interne.

CHANGEMENT DE CORPS AU CHOIX

(Accès à la 3^e classe de Secrétaire d'Administration)

Possibilités : 1/9 des titularisations dans le corps à l'issue du concours.

Conditions : être Adjoint Administratif ou Agent d'Administration, justifier de 10 ans de service dans l'un ou l'autre de ces corps et être âgé de 40 ans au moins.

AVANCEMENT DE GRADE

0

1ere classe : Peuvent y accéder :

- 1) En ayant fait acte de candidature et à la suite d'une sélection professionnelle (type concours) :
- Les Secrétaires d'Administration de 2º classe,
- Les Secrétaires d'Administration de 3° classe ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 7° échelon.
- 2) Au choix, les Secrétaires d'Administration ayant atteint le 4^e échelon de la 2^e classe et âgés de 48 ans au moins, dans la limite de 1/6 des promotions prononcées au titre du 1) ci-dessus.
- **2° classe :** Peuvent y accéder les Secrétaires d'Administration de $3^{\rm c}$ classe ayant atteint le $8^{\rm c}$ échelon et comptant 1 an d'ancienneté au moins dans cet échelon.
- (1) Il s'agit d'un BAC ou d'un équivalent.

Les Secrétaires d'Administration de la Recherche peuvent accéder par voie de concours externes aux corps :

 d'Assitants Ingénieurs, d'Ingénieurs, de Chercheurs, d'Attachés d'Administration, sous réserve de détenir les titres ou diplômes requis.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE LA RECHERCHE

41)		P	DJOI	VI ADM	INIS	TRATIF
Ech.	Ind.	ans	Classe	Ech	Ind.	ans	Obs.
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12	232 238 243 247 251 258 264 268 274 279 285 290	1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	2ème Classe lère Classe	1 2 3 3 4 5 5 6 6 7 7 √ 8 9 10 11 1 2 3 4	235 242 251 251 151 262 271 271 282 281 292 292 302 310 317 324 317 328 336 344	1 2 2 2 2 2 2 3 3 3 3 4 4 4 4	M M S M M S M S M S au-des- sus de 3 ans de pas- sage au 8è éch.

S = Ancienneté supprimée

5	D		P	DJOII	MI ADM	INIS'	TRATIF
Ech.	Ind.	ans	Classe	Ech	Ind.	ans	Obs.
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12	228 234 237 241 246 250 257 263 267 272 277 282	1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	2ème Classe	1 1 2 2 3 4 5 5 6 6 6 4 7 8 9 10 11	235 235 242 242 251 251 262 271 271 282 282 282 292 302 310 317 324	1 1 2 2 2 2 2 2 2 2 3 3 3 4 4	M M jusqu a S l an M S M M S M S M S au-des- sus de 3 ans passage au 7è échelon
			lère Classe	wir 4D			

PERSPECTIVES DE CARRIERE

S.A.R. Att. d'Adm. S.A.R.

Concours internes Au choix

ADJOINT ADMINISTRATIF

Les agents actuellement en 5D et en 4D seront classés dans ce corps.

Ce corps comporte 2 grades :

Adjoint Administratif de 2° classe avec 11 échelons (indices : 235 à 324),

Adjoint Administratif de 1 $^{\rm er}$ classe avec 4 échelons (indices : 317 à 344).

Le nombre des Adjoints Administratifs de 1 $^{\rm er}$ classe ne peut être supérieur à 25 % des effectifs du corps.

CONCOURS

RECRUTEMENT:

Le concours est ouvert aux titulaires :

du B.E.P.C., du B.E.P., du C.A.P. d'Employé de bureau, de Comptable ou de Secrétaire, de diplôme reconnu équivalent.

PROMOTION INTERNE

Le concours est ouvert :

- Aux Agents d'Administration justifiant de 5 ans de services en cette qualité,
- Aux Agents de Bureau justifiant de la même ancienneté.
- 50 %, au plus, des emplois ouverts aux deux concours peuvent être réservés au concours de promotion interne.

CHANGEMENT DE CORPS AU CHOIX

(Accès à la 2e classe d'Adjoint Administratif)

Possibilités : 1/6 des titularisations effectuées à l'issue des concours.

Conditions : Être Agent d'Administration et justifier de $10\,\mathrm{ans}$ de service dans ce corps.

AVANCEMENT DE GRADE

Peuvent accéder à la $1^{\rm er}$ classe les Adjoints Administratifs parvenus au $9^{\rm e}$ échelon de la $2^{\rm e}$ classe justifiant de 10 ans d'ancienneté dans cette classe.

Les **Adjoints Administratifs** peuvent accéder par voie de **concours externes** aux corps :

 de Chercheurs, d'Ingénieurs, de Personnels Techniques et Administratifs (sauf Chargés d'Administration), sous réserve de détenir les titres ou diplômes requis.

AGENTS D'ADMINISTRATION DE LA RECHERCHE

6D	bis		AGI	AGENT D'ADMINISTRATION						
Ech.	Ind.	Ans	Classe	Ech	Ind.	Ans	Obs			
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11	219 223 229 232 236 240 244 248 252 255 259 264	1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	2ème Clæse	1 2 3 4 5 6 7 8 9	222 226 230 235 241 241 246 250 254 259 259 264	1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	M M M S M M M M M			
)	lère lasse	1 2 3 4 5	259 264 270 276 282	2 2 2 2				

Les agents actuellement en 6D bis seront classés dans ce corps.

Ce corps comporte 2 grades (niveaux):

Agents d'Administration du $2^{\rm e}$ niveau avec 10 échelons (indices : 222 à 264),

Agents d'Administration du 1^{er} niveau avec 5 échelons (indices : 259 à 282).

Le nombre d'Agents d'Administration du $1^{\rm \, cr}$ niveau ne peut être supérieur à 25~% des effectifs du corps.

CONCOURS

RECRUTEMENT:

Le concours est ouvert aux candidats justifiant d'un niveau de qualification professionnelle approprié aux tâches d'éxécution.

PROMOTION INTERNE:

Le concours est ouvert aux Agents de Bureau justifiant de 5 ans de services en cette qualité.

50~%, au plus, des emplois ouverts aux deux concours peuvent être réservés au concours de promotion interne.

CHANGEMENT DE CORPS AU CHOIX

(Accès au 2º niveau d'Agent d'Administration)

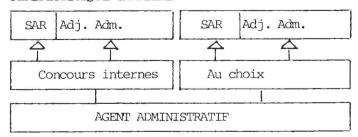
Possibilités : 1/6 des titularisations à l'issue du concours.

Conditions : Être Agent de Bureau et justifier de 10 ans de service dans ce corps.

AVANCEMENT DE GRADE (niveau)

Peuvent accéder au $1^{\rm er}$ niveau les Agents d'Administration qui ont atteint le $8^{\rm e}$ échelon du $2^{\rm e}$ niveau.

PERSPECTIVES DE CARRIERE



Les Agents Administratifs peuvent accéder par voie de concours externes aux corps :

 de Chercheurs, d'Ingénieurs, de Personnels Techniques et Administratifs (sauf Chargés d'Administration), sous réserve de détenir les titres ou diplômes requis.

AGENTS DE BUREAU

6D			AGENT DE BUREAU						
Ech.	Ind.	Ans	Classe	Ech.	Ind.	Ans	Obs.		
2 3 4 5 6 7 8 9	216 218 224 227 230 233 237 241 245 249	2 2 2 2 2 2 2 2 2	2ème Classe lère Lasse	1 2 3 4 5 5 6 6 7 8 8 8 1 2 3 4 5	216 219 223 228 233 238 238 243 248 248 248 248 248 254 259 264	1 2 3 3 4 4 4 4 4 4 4 4	м s s м s м м м м м м м		

(1) Les agents 6D 10 intégrés en Agent de Bureau de 2ème niveau 8ème échelon bénéficient à titre personnel du maintien de leur indice (249).

Les agents actuellement en 6D seront classés dans ce corps.

Ce corps comporte 2 grades (niveaux):

Agent de Bureau du $2^{\rm c}$ niveau avec 8 échelons (indices : 216 à 248),

Agent de Bureau du 1^{er} niveau avec 5 échelons (indices : 243 à 264).

Le nombre d'Agents de Bureau du $1^{\rm er}$ niveau ne peut être supérieur à 25 % des effectifs du corps.

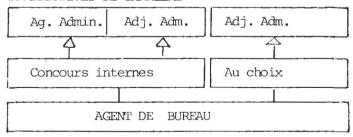
RECRUTEMENT:

Les agents de bureau sont recrutés parmi les candidats justifiant d'un niveau de connaissances nécessaire à l'accomplissement de leur tâche.

AVANCEMENT DE GRADE (niveau)

Peuvent accéder au $1^{\rm er}$ niveau les Agents de Bureau ayant atteint le $6^{\rm e}$ échelon du $2^{\rm e}$ niveau.

PERSPECTIVES DE CARRIERE



Les **Agents de Bureau** peuvent accéder par voie de **concours externes** aux corps :

 de Chercheurs, d'Ingénieurs, de Personnels Techniques et Administratifs (sauf Chargés d'Administration), sous réserve de détenir les titres ou diplômes requis.